



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement
aménagement voie - rues Estienne-d'Orves et
Villebois-Mareuil - sl

ARRETE N° A - T - 22 - 0678
EN DATE DU 01 JUIN 2022



Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande des entreprises SNTTP, SPIE et AXIMUM pour le compte de la ville de Vincennes, concernant une neutralisation de stationnement rue d'Estienne-d'Orves et rue Villebois-Mareuil afin de réaliser des travaux de rénovation de la voie et de l'éclairage public rue Eugénie-Gérard ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022042003965D réalisée le 20 avril 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans ces voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 7 juin 2022 à 8h00 au 22 juillet 2022 à 17h00 :

rue d'Estienne-d'Orves

. **le stationnement est interdit** au droit du n°14, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé au stockage des matériaux nécessaires aux travaux de la rue Eugénie-Gérard.

rue Villebois-Mareuil

. **le stationnement est interdit** au droit du n° 10, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé à la giration des camions en sortie du chantier de réaménagement de la rue Eugénie-Gérard.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – Les entreprises SNTTP 2, rue de la Corneille 94120 FONTENAY sous BOIS - AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 SUCY en BRIE et SPIE 22, rue Gustave-Eiffel 91070 BONDOUFLE cedex chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, Monsieur le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux pétitionnaires.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté